

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORONI (SA Entreprise)

60 Bd du Val de Vesle
51500 Saint-Léonard

Références : MORO_26_Rap_Visite_064
Code AIOT : 0005106199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement MORONI (SA Entreprise) implanté Ferme de la Pêcherie 02160 Pontavert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des conditions de la remise en état de la carrière. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 21/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORONI (SA Entreprise)
- Ferme de la Pêcherie 02160 Pontavert
- Code AIOT : 0005106199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral (AP) n° 2020/066 du 31/03/2020, la société MORONI a été autorisée à exploiter de nouveau cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, au lieu-dit « La Pêcherie », sur la commune de PONTAVERT.

La surface totale autorisée est d'environ 5 ha, dont 4ha 12a 18ca exploités. La production moyenne est estimée à 38 000 tonnes/an et la maximale à 50 000 tonnes/an. Lors des campagnes d'exploitation, un broyeur-concasseur était installé sur la carrière.

L'APC n° IC/2021/235 du 18/11/2021 a modifié les modalités d'extraction, le montant des garanties financières, le phasage et de l'autosurveillance des rejets d'eau.

A la date du 03/02/2026, l'extraction des matériaux est terminée et la carrière est globalement remise en état.

Elle est programmée au 31/03/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Renouvellement et fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 25	Sans objet
3	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 26	Sans objet
4	Suivi du site après exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé un fait avec suite (dans l'attente de documents) et une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement et fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne, au maire de la commune et à l'inspection des

installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- les justificatifs prévus à l'article 27 du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'un renouvellement qui doit être sollicité au moins deux ans avant la date d'expiration dans les conditions prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Constats :

La remise en état est programmée au 31/03/2026. La fin d'exploitation n'a pas été notifiée dans les délais. Les nouveaux responsables se sont expressément engagés à corriger cet écart et prévenir les services préfectoraux le plus rapidement possible.

La notification de la cessation définitive d'activité a été transmise par courriel du 11/02/2026.

Pour rappel, depuis le 01/06/2022, la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activité des ICPE prescrit aux exploitants de faire appel à un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation du site et la réalisation des travaux préconisés ont été mises en œuvre. À chaque étape, l'organisme délivrera des attestations spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmis à la préfecture, à l'inspection, et aussi pour le dernier, au maire de la commune.

L'exploitant doit donc produire ces trois attestations. **2026/01 Fait avec suite.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/01 FAS dans l'attente de documents : L'exploitant doit dans un délai de trois mois, finaliser sa cessation d'activité et produire les attestations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état consiste en la réinsertion progressive de la carrière dans son environnement alluvial par la création d'une zone humide et comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site et des abords (mare, accotements du chemin rural, etc.) ;
- le démontage de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
- le respect du plan joint au dossier de demande est présenté en annexe 3 du présent arrêté ;
- la remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux, en respectant les différents plans

de phasage ;

- la reconstitution d'une risberme au nord-est, à la cote initiale du terrain, visant à isoler hydrauliquement la petite mare existante de la carrière, par la plantation assez dense de feuillus locaux (hêtres, charmes, noisetiers, aulnes) ;
- la création à l'est, d'une zone humide de 12 500 m², d'une profondeur d'eau variant de 0,15 à 1,15 m, hors inondations, suivant les périodes de basses-eaux ou hautes-eaux de la nappe ;
- la création au sud et à l'ouest, d'une zone de 20 000 m², conservant en toute saison une hauteur d'eau de 1,50 m au minimum.

Dans le plan d'eau, les berges ont une pente de 33 % (18 à 19° sur l'horizontale) et une zone de hauts fonds de pente 20 % (11 à 12° sur l'horizontale) est créée dans l'angle sud-ouest.

135 plants de feuillus sont mis en place et une haie de charmille est installée en bordure du chemin rural de la Pêcherie.

Constats :

L'exploitant a commencé à remettre en état son site en automne 2025.

Le réaménagement est finalisé à 90 % :

- le site et les abords ont été nettoyés,
- toutes les structures ont été démontées,
- la terre végétale préalablement stockée sous forme de merlons en périphérie du périmètre a été régalée sur la risberme (au nord-est) et les talus des zones en eau,
- la zone humide (à l'est, 12 500 m²) et la zone en eau (à l'ouest, 20 000 m²) ont été convenablement façonnées selon les prescriptions réglementaires. Selon les informations de l'exploitant et comme lors de l'inspection du 08/07/2025, l'absence d'eau dans la zone à l'ouest a été de nouveau vérifiée.

Il reste donc à planter les feuillus sur la risberme (au nord-est), la haie de charmille et la clôture en bordure du chemin rural.

Les travaux sont prévus au cours du mois de février 2026.

A la place de la petite mare autrefois existante au nord de la carrière, une plateforme et une citerne souple de réserve d'incendie ont été aménagées par la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Aucun remblai extérieur n'est autorisé sur la carrière.

Constats :

L'exploitant confirme qu'aucun remblai extérieur n'a été mis en œuvre dans sa carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Au terme de l'exploitation, la SA Entreprise Charles MORONI doit justifier avoir mis en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet est l'entretien (coupes régulières des arbres et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages, etc.)
Constats : La société Heidelberg Materials travaille avec une association environnementale qui la conseille sur le suivi et la gestion des espaces naturels. Elle devrait assurer cette prestation pour le suivi du site et programmer les interventions du paysagiste. Les modalités et la durée du suivi seront définies avec les propriétaires des terrains et seront exposées dans le mémoire de réhabilitation. 2026/01 Observation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 OBS : Ne pas oublier d'intégrer le suivi du site dans le mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite